|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 8(Add.14)-F** |
|  | **9 octobre 2015** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.14 de l'ordre du jour |

1.14 envisager la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653 (CMR-12)**;

Résolution **653 (CMR-12)**: Avenir de l'échelle de temps universel coordonné

Introduction

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables à l'idée de laisser inchangée la définition du temps universel coordonné (UTC) figurant au numéro 1.14 du RR et dans la Recommandation UIT‑R TF.460‑6.

Propositions

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I – Termes généraux

NOC RCC/8A14/1

1.14 *temps universel coordonné (UTC)*:Echelle de temps fondée sur la seconde (SI), définie dans la Recommandation UIT-R TF.460-6.     (CMR-03)

 Pour la plupart des applications pratiques associées au Règlement des radiocommunications, le temps UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0° de longitude), exprimé antérieurement en TMG.

**Motifs:** La définition du temps universel coordonné (UTC) figurant au numéro 1.14 du RR et dans la Recommandation UIT‑R TF.460‑6 reste inchangée.

MOD RCC/8A14/2

RÉSOLUTION 653 (Rév.CMR-15)

Utilisation d'une échelle de temps continue

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les procédures applicables au maintien de l'échelle de temps du temps universel coordonné (UTC) sont décrites dans la Recommandation UIT-R TF.460-6;

*b)* que le temps UTC est la base légale de la mesure du temps dans la plupart des pays du monde et constitue *de facto* l'échelle de temps utilisée dans la plupart des autres pays;

*c)* que la Recommandation UIT-R TF.460-6 dispose que toutes les émissions de fréquences étalon et de signaux horaires devraient être aussi conformes que possible au temps UTC;

*d)* que la Recommandation UIT-R TF.460-6 décrit la procédure d'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC, pour que celui-ci ne diffère pas de plus de 0,9 seconde du temps déterminé à partir de la rotation de la Terre (temps UT1);

*e)* que, pour certains systèmes ou applications qui dépendent d'une référence de temps exacte, l'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC pourrait être à l'origine de difficultés,

reconnaissant

*a)* que certaines organisations s'occupant d'activités spatiales, de systèmes mondiaux de navigation par satellite, de métrologie, de télécommunications, de synchronisation de réseau et de distribution d'électricité ont demandé une échelle de temps continue;

b) que certains systèmes de radiocommunication et, en particulier les systèmes mondiaux de navigation par satellite reproduisent des échelles de temps internes qu'ils utilisent pour des tâches de synchronisation et des tâches spécialisées et que ces échelles de temps peuvent être continues et différentes du temps UTC;

c) que de nombreux systèmes de radiocommunication sont synchronisés au moyen de signaux provenant de systèmes mondiaux de navigation par satellite;

*d)* que, pour l'heure locale et d'autres systèmes, il est nécessaire de disposer d'une échelle de temps reconnue fondée sur la rotation de la Terre, par exemple le temps solaire moyen au méridien d'origine, dénommé antérieurement GMT;

*e)* qu'une modification de l'échelle de temps de référence pourrait avoir des conséquences opérationnelles et, par conséquent, économiques,

notant

que le numéro1.14 définit le temps universel coordonné (UTC) comme une échelle de temps fondée sur la seconde (SI), selon la définition donnée dans la Recommandation UIT‑R TF.460-6,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à Réviser la Recommandation UIT-R TF.460-6 afin d'y inclure des définitions et/ou des éléments d'information supplémentaires concernant la possibilité d'utiliser des échelles de temps continues pour les systèmes de radiocommunication;

2 de ne pas modifier la définition du temps UTC figurant dans la Recommandation UIT‑R TF.460-6 si cette Recommandation venait à être révisée,

invite les administrations

à participer à la révision de la Recommandation UIT-R TF.460-6 en soumettant des contributions à l'UIT‑R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention de l'UIT-T,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations concernées, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Conférence générale des poids et mesures (CGPM), le Comité consultatif du temps et des fréquences (CCTF), le Bureau international des poids et mesures (BIPM), le Service international de la rotation terrestre et des systèmes de référence (IERS), l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), l'Union radio-scientifique internationale (URSI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Union astronomique internationale (UAI).

**Motifs:** La Recommandation ITU‑R TF.460‑6 peut être modifiée, pour y ajouter des définitions, des modifications ou des éléments d'information additionnels concernant la possibilité d'utiliser des échelles de temps système continues pour les systèmes de radiocommunication. La nécessité d'apporter des modifications à la Recommandation UIT‑R TF.460-6 peut être prise en compte dans une Résolution, nouvelle ou existante.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_